

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

03.63 : L'article 8 de la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique offre la possibilité aux personnes physiques immatriculées à un registre de publicité légale à caractère professionnel, de déclarer insaisissable ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale. La déclaration doit être mentionnée au registre de publicité légale.

Quelle formalité doit être effectuée par le commerçant immatriculé au RCS ? Doit-il effectuer une formalité via le CFE ? Quel est le coût de la formalité ? Faut-il publier la modification au BODACC ?

Demande d'avis du tribunal d'instance de Colmar

04.31 : La loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 instaure une mesure de protection de la résidence principale de l'entrepreneur individuel contre les poursuites de ses créanciers professionnels.

« lorsque la personne est immatriculée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel, la déclaration doit y être mentionnée »

S'agissant des commerçants, le CFE compétent est-il celui de la chambre de commerce, ou la déclaration est-elle directement déposée auprès du registre du commerce ?

Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes de Haute-Provence

04.21 : Quelles formalités doivent être accomplies au regard du registre du commerce, à la suite de la signature de la déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur ?

Demande d'avis du tribunal de commerce de Nevers

04.49 : La déclaration d'insaisissabilité d'un agent commercial doit-elle être portée au registre spécial des agents commerciaux ?

Demande d'avis du tribunal de grande instance de Béthune et du tribunal de grande instance d'Hazebrouck

En ce qui concerne la déclaration d'insaisissabilité

Aux termes de l'article L 526-1 du code de commerce issu de la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle ou indépendante, peut déclarer l'insaisissabilité de ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale.

Les modalités de la déclaration sont prévues par l'article L 526-2 du même code. La déclaration doit être reçue par notaire sous peine de nullité. Lorsque la personne est immatriculée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel, la déclaration doit y être mentionnée.

La mention d'insaisissabilité ainsi que celle, le cas échéant, de remploi des fonds ou de renonciation à la déclaration d'insaisissabilité doit figurer tant au registre du commerce et des sociétés (RCS) qu'au registre spécial des agents commerciaux (RSAC) ainsi qu'au répertoire des métiers (RM) (art. L.526-2).

En ce qui concerne la formalité au registre du commerce

Le notaire qui reçoit une déclaration d'insaisissabilité est tenu d'effectuer la formalité correspondante au registre du commerce et des sociétés (article 27, 2, du décret du 30 mai 1984). À ce titre, il doit adresser au greffier compétent, les mentions nécessaires à la publicité au registre.

Le greffier porte la mention de la déclaration sur l'extrait du RCS.

.../.

Cette formalité ne donne pas lieu à publicité au BODACC.

Lorsqu'elle est effectuée au Centre de Formalités des Entreprises tenue par une chambre de commerce et d'industrie, le CFE l'adresse uniquement au greffe, seul destinataire, de cette information.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

La déclaration notariée d'insaisissabilité des droits sur l'immeuble où est fixée la résidence principale d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel doit y être mentionnée.

Il en est ainsi pour le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers et le registre spécial des agents commerciaux.

En ce qui concerne le RCS, cette seule formalité n'a pas à faire l'objet d'une déclaration au CFE, le notaire qui a reçu la déclaration ayant l'obligation de procéder aux formalités correspondantes adresse au greffier la demande d'inscription accompagnée d'un avis comprenant toutes les mentions nécessaires à la publicité au registre.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 15 décembre 2005
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*

**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
Tél. 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr**